158489 - Il a épousé une épileptique sans qu'on ne le lui ait dit avant la conclusion du contrat. Que faut il faire?

question

Je me suis marié depuis quelques semaines puis je me suis rendu compte que ma femme était épileptique. Elle tremble et perd conscience momentanément. Ni elle-même ni sa famille ne m'en avaient informé avant le mariage. Que devrais-je faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'épilepsie est un des défauts qui comptent dans le mariage puisqu'elle empêche la réalisation d'une partie de ses objectifs. Si l'un des époux est épileptique et ne le fait savoir à l'autre qu'après la consommation du mariage, l'autre a le droit de choisir soit le maintien du mariage, soit sa dissolution.

L'auteur de Mataalibou uulii an nouhaa (5/147) écrit: Figure parmi les défauts qui justifie le choix entre le maintien et la dissolution du mariage la folie, fût elle sous la forme d'une perte momentanée de conscience, car cet état n'est pas rassurant. Il en est de même de la folie passagère que représente la crise épileptique.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Minhadj au chapitre portant sur le choix en mariage: si on découvre que l'un des époux est fou... Al-Haythami écrit dans at-Touhfah,7/345: le termefolie doit s'étendre par assimilation à la crise d'épilepsie.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la perte de la raison, assimilable la folie, fût-ce pour une heure, est considérée comme un défaut, que cela concerne la femme ou l'homme. Il en est de même pour la crise d'épilepsie. Extrait d'ach-charh al-mouti',12/215. Le mari a le droit de réclamer à celui l'aurait trompé la restitution de la dot, si le

mariage est consommé.

Al-Hadjdjawi dit dans az-Zad, p.167: Si c'est avant la consommation du mariage, on ne verse pas la dot. Si c'est après, la femme reçoit la somme indiquée. Celui qui est à l'origine de la tromperie est tenu de restituer la somme correspondante. Cela est le cas, quand il n'est pas possible de guérir l'épilepsie. Si on peut la guérir, il n' y a pas de choix. Se référer à charh al-moumt'i,12/218-219. Si le défaut est constaté après la consommation du mariage, si l'époux le supporte explicitement ou implicitement, il n' y a plus de choix.

L'auteur de Zad al-Moustaqnaa dit : Celui qui accepte le défaut explicitement ou laisse apparaitre son acceptation n'a plus le choix.. p.166.

En somme, si vous n'avez connu le défaut qu'après la consommation du mariage, s'il s'agit d'un défaut irréparable, vous avez le choix entre l'acceptation de la femme comme elle esten supportant sa maladie et la dissolution du mariage. Dans ce cas, la dot reste la propriété de la femme puisque vous avez joui d'elle. Mais celui qui vous a trompé et caché le défaut devra payer la dot. Se référer à charh al-moumt',12/229-230.

Nous conseillons d'agir dans cette affaire avec prudence, de patienter, de pardonneret de soigner l'intéressée dans la mesure du possible. Supporter ce mauvais état est de nature à vous procurer la plus parfaite récompense si vous le faites pour complaire à Allah. C'est surtout le cas si l'intéressée se trouve être pieuse et de bonne moralité. Si vous la supportez, Allah pourrait faire disparaître son mal, mettre fin à son épreuve et vous récompenser pour votre patience. Allah Très haut le sait mieux.

Se référer à la question n° 128221 .